

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/1

N° d'affaire : 0911808270 Jugement du : 10 mars 2010, 13h30

n° : 1

**NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU
REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS
DE L'AUTEUR,**

**TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de KONAMI DIGITAL
ENTERTAINMENT Paris Branch.**

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : L
Prénoms :
Né le : 12 octobre 1976 Age : 33 ans au moment des faits
A : L
Nationalité : française
Domicile : PARIS
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Maître Clarisse SERRE (C2293),
avocat au barreau de PARIS.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

Dénomination : LA SOCIÉTÉ KONAMI DIGITAL
ENTERTAINMENT Paris Branch
élisant domicile : au Cabinet de Maître Gilles BUIS
182 Rue de Rivoli
75001 PARIS
Comparution : représentée par Maître Gilles BUIS (B70), avocat au
barreau de PARIS.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par exploit d'huissier en date du 27 avril 2009, la société KONAMI DIGITAL
ENTERTAINMENT Paris Branch a attrait directement devant le Tribunal
céans Olivier L qu'il soit jugé des faits de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE
DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, commis le 13
février 2009 et depuis non prescrit, à Paris et sur le territoire national,

faits prévus et réprimés par les articles L. 335-1 et suivants de la propriété intellectuelle insérés au Code Pénal, L.335-2, L.335-2-1, L.335-3 dudit Code.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 15 juin 2009, pour permettre de refixer au 9 novembre 2009,
- 03 février 2010, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Maître Gilles BUIS, avocat au barreau de Paris, au nom de la Société KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch, partie civile a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Clarisse SERRE avocat au barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie et sollicite la dispense d'inscription au bulletin N°2 et la non publication, pour (E, prévenu.

Olivier L/ , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

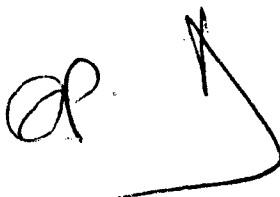
Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 03 Février 2010 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 Mars 2010 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

MOTIFS

Par exploit d'huissier en date du 27 avril 2009, la société de droit allemand KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch faisait citer Olivier LAMOTTE devant le tribunal de céans pour y répondre des chefs de contrefaçon des oeuvres et produits sur lesquels la plaignante était légitime titulaire de droits d'auteur.

Sur l'action civile, la partie poursuivante demandait au tribunal la condamnation d' à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et interets, celle de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi que voir ordonner la confiscation des recettes de la vente des produits contrefaisants et la publication du jugement à intervenir dans des revues professionnelles qu'elle listait.



Dans sa citation, la partie poursuivante exposait que le litige portait sur la vente en ligne d'un jeu vidéo intitulé "Silent Hill Home Coming" dont elle était l'éditeur et le fournisseur. Elle rappelait que le marché du jeu vidéo présentait la particularité d'être extrêmement sensible à la nouveauté et que près de la moitié des ventes intervenait dès les premiers jours de mise sur le marché. Ainsi, la date de sortie officielle du jeu "Silent Hill Home Coming" avait été fixée au 26 février 2009.

Or, le 13 février 2009, la plaignante avait été informée de ce qu'une vente illicite du jeu "Silent Hill Home Coming" avait été organisée sur le site Internet de courtage Ebay. Les recherches effectuées permettaient d'identifier (L. 335-3), directeur de clientèle de la société SPORT MÉDIAS ET STRATÉGIE, comme étant le vendeur. Celui-ci avait ainsi proposé un exemplaire du jeu vidéo litigieux au prix de 49,50 euros en mentionnant dans son annonce : *"attention il s'agit d'un exemplaire promotionnel mais le jeu est complet. Incarnez Hephherd avant tout le monde sortie officielle le 26 février 2009"*.

Il s'avérait qu' (L. 335-3) avait entré en possession de ce jeu suite à une transaction entre la société SPORT MÉDIAS ET STRATÉGIE et la plaignante portant sur l'achat par celle-ci d'espace publicitaire (destiné précisément à informer le public de la date officielle de sortie du jeu vidéo litigieux). La négociation avait été conclue, par l'intermédiaire d' (L. 335-3) moyennant un prix préférentiel et le don de quelques jeux de sa gamme. Plusieurs exemplaires du jeu "Silent Hill" portant la mention *"promotional copy, not for resale"* avaient ainsi été livrés au siège de la société SPORT MÉDIAS ET STRATÉGIE.

Sur ce :

Sur l'action publique :

Attendu qu'à l'audience : (L. 335-3) ne conteste pas les faits tels qu'ils sont relatés par la partie civile ;

Attendu que l'article L. 335-3 du Code de la propriété littéraire et artistique réprime le délit de contrefaçon consistant en la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6 du même code ; que ce dernier article protège le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprenant le droit d'effectuer et d'autoriser la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit d'un logiciel ;

Attendu qu'en mettant en vente sur le marché un logiciel dont les droits étaient détenus par la société KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch avant la date officielle de mise sur le marché prévue par la titulaire des droits d'auteur, (L. 335-3) s'est rendu coupable d'un acte de contrefaçon ;

Attendu que le prévenu ne saurait se targuer de sa bonne foi compte tenu de la connaissance qu'il avait de la date officielle de sortie du jeu vidéo du fait notamment de son activité professionnelle et des mentions figurant sur le jeu vidéo litigieux ; qu'il s'en est d'ailleurs servi comme argumentaire de vente ;

Attendu que le casier judiciaire d' (L. 335-3) ne porte trace d'aucune condamnation ; que l'acte reproché tel qu'il résulte des éléments avancés par la partie civile demeure un acte isolé ; qu'il sera en conséquence déclaré coupable et condamné à une peine d'amende assortie d'un sursis ;

Sur l'action civile :

Attendu que compte tenu de la consistance du préjudice allégué par la partie civile il convient de condamner [redacted] à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la société KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch sera déboutée du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre [redacted] prévenu, à l'égard de la société KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE [redacted] **COUPABLE** pour les faits qualifiés de : **CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR**, faits commis le 13 février 2009 et depuis temps non prescrit, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE [redacted] à une amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros)**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

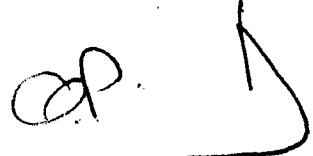
DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Rejette la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise [redacted] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.



Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, la constitution de partie civile de la société KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch.

CONDAMNE **L** à payer à la société KONAMI DIGITAL ENTERTAINMENT Paris Branch, partie civile, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La DÉBOUTE du surplus de ses demandes.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

FAIT JUGE par :

Monsieur Olivier PERRUSSET, Vice-Président
Madame Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président, Madame Marina IGELMAN, juge
En présence de Madame Catherine CHAZE, vice-procureur de la République

DÉLIBÉRÉ par :

Monsieur Olivier PERRUSSET, Vice-Président
Madame Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président, Madame Marina IGELMAN, juge (rédacteur)

et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31^{ème} CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS le 10 mars 2010

par Olivier PERRUSSET, Vice-Président
en présence de Madame Marie-Odile DEJUST, vice-procureur de la République
assistés de Mademoiselle PASTY, Greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter-main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Fait de quoi la présente a été lue et délivrée par Nous,
Greffier en Chef

